



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

BEGROTING EN
BEHEERSCONTROLE

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/051

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service de multi-outils.

Date ultime de dépôt des offres

22 juin 2020 avant 10 h

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B.2. DURÉE DU MARCHÉ	5
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
B.4.1. Législation.....	5
B.4.2. Documents du marché.....	5
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	6
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	6
B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet	6
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	6
B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES	7
C. ATTRIBUTION	8
C.1. DÉPÔT DES OFFRES.....	8
C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres	8
C.1.2. Signature des offres.....	8
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
C.1.4. Date ultime de dépôt des offres.....	9
C.2. OFFRES	9
C.2.1. Dispositions générales.....	9
C.2.2. Durée de validité de l'offre	9
C.2.3. Contenu et structure de l'offre	10
C.2.4. Le formulaire d'offre.....	10
C.2.5. Inventaire des prix et prix.....	10
C.2.6. Document unique de marché européen (DUME)	11
C.2.7. Extrait du casier judiciaire.....	11
C.3. SÉLECTION - DROIT D'ACCÈS - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION	12
C.3.1. Généralités	12
C.3.2. Droit d'accès – Critères d'exclusion (partie III du DUME)	12
C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME).....	14
C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)	14
C.3.4. Régularité des offres.....	14
C.3.5. Critères d'attribution.....	15
C.3.5.1. Liste des critères d'attribution	15
C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse.....	15
C.3.5.3. Cotation finale	16
D. EXÉCUTION.....	17
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	17
D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	17
D.2.1. Révision des prix	17
D.2.1.1. Principes et calcul	17
D.2.1.2. Demande	18
D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	18
D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	18
D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	19

D.2.5. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution	19
D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	19
D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE	20
D.5. RÉCEPTION	20
D.6. CAUTIONNEMENT.....	20
D.6.1. Constitution du cautionnement	20
D.6.2. Libération du cautionnement	22
D.7. EXÉCUTION	23
D.7.1. Kick-Off meeting ou réunion de démarrage.....	23
D.7.2. Délai d'exécution	23
D.7.3. Lieu des livraisons	23
D.7.4. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables	23
D.7.5. Sous-traitants.....	24
D.8. DE LA FACTURATION ET DU PAIEMENT	24
D.9. LITIGES.....	26
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	27
E.1. CONTEXTE	27
E.2. MATÉRIEL	27
F. ANNEXES	29
F.1. FORMULAIRE D'OFFRE.....	30
F.2. INVENTAIRE DES PRIX.....	33
F.3. FIRME ÉTRANGÈRE – ÉTABLISSEMENT STABLE.....	35
F.4. COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME ?	37
F.5. ARTICLES 9 ET 10 LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL.	38
F.6. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS	40

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Néant.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat, la livraison et la mise en service de multi-outils.

Il est fait choix d'une procédure ouverte avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché public de fournitures.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation du marché.

Ce marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

La **tranche ferme** se compose des commandes initiales minimales garanties pour l'Administration générale des Douanes et Accises de 1.500 multi-outils.

La tranche conditionnelle comprend toutes les livraisons supplémentaires (nombre maximal de commandes supplémentaires : 300).

IMPORTANT

Le déposant est tenu de soumettre un prix pour la tranche ferme et pour la tranche conditionnelle. Les prix unitaires inclus dans l'offre doivent être équivalents pour la tranche fixe et la tranche conditionnelle.

L'engagement ferme du pouvoir adjudicateur se limite toutefois à la seule tranche ferme.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander la tranche conditionnelle et le soumissionnaire ne pourra alors pas prétendre à des dommages et intérêts.

L'exécution des différentes tranches conditionnelles dépendra de l'obtention des budgets nécessaires et de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Les tranches conditionnelles seront commandées par notification ou au moyen de bons de commande séparés.

Aucune variante et aucune option ne sont admises.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B.2. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend cours le jour qui suit l'envoi de la notification d'attribution. Le marché est conclu pour une durée de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre fin au marché à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, à condition que la notification adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste soit envoyée au moins 6 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

L'adjudicataire ne peut, dans ce cas, pas réclamer de dommages et intérêts.

B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Service public fédéral Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion, Division Achats, North Galaxy – Tour B4 – boîte 961, Boulevard du Roi Albert II, 33 1030 BRUXELLES

B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

B.4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions.
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT)
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- La législation environnementale de la région concernée.
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD).
- L'arrêté royal du 22 décembre 2017 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats.
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

B.4.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/051

- Les avis et avis rectificatifs de marchés concernant ce marché, publiés au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des adjudications, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le PV des questions et des réponses.

B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires ne peuvent poser aucun acte ni conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne employant du personnel pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail ou par les dispositions internationales en matière de droit

environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le **02/06/2020 à 16 h 00** au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO Multi-outils ».

Toutes les questions seront posées au moyen du modèle joint. Le soumissionnaire potentiel complète toutes les données nécessaires pour chaque question.

Le pouvoir adjudicateur publiera les questions et les réponses sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et ensuite sur le site du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>), sous la rubrique « Marchés publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, rien ne sera publié.

B.7. MAQUETTES ET ECHANTILLONS

Afin de pouvoir prendre une décision, le soumissionnaire doit mettre à disposition un multitool, gratuitement et sans obligation d'achat.

Les soumissionnaires dont l'offre est régulier recevront une invitation comportant les informations nécessaires sur ce point (date de livraison, adresse de livraison, etc.). Après l'envoi de ces informations, les soumissionnaires disposeront d'un délai de 20 jours calendrier pour livrer le multitool à l'adresse convenue. Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance du respect de ce délai pour le traitement ultérieur du dossier.

Cette maquette sera renvoyé au soumissionnaire après les tests. Le soumissionnaire marque son accord, par l'introduction de son offre, quant au fait que la maquette peut faire l'objet d'une diminution de valeur et ne peut pas par conséquent réclamer une indemnisation.

C. ATTRIBUTION

C.1. DÉPÔT DES OFFRES

C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques.

La communication et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, en ce compris le dépôt et la réception électroniques des offres, doivent se faire, dans toutes les phases de la procédure de passation, à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé de déposer une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 740 80 00 du help desk du service e-procurement.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le help desk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que la taille des fichiers individuels introduits par voie électronique ne doit pas dépasser 80 MB et que la taille de l'ensemble des fichiers ne peut excéder 350 MB.

C.1.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t émaner de la (des) personne(s) mandatée(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Lors de la signature du rapport de dépôt de l'offre par le mandataire, ce dernier mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la (les) page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière.

C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C.1.4. Date ultime de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant le 22/06/2020 à 10 h.**

C.2. OFFRES

C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint. À cet égard, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une durée de 180 jours civils, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre doit contenir les informations suivantes et respecter la table des matières ci-dessous :

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tous autres documents utiles prouvant la compétence du (des) signataire(s), en ce compris le document constatant le mandat du (des) mandataire(s) (voir partie C. 1.2).
- Le document unique de marché européen (DUME).
- Un extrait du casier judiciaire.
- Les documents relatifs aux critères de sélection.
- Les documents relatifs aux critères d'attribution.
- D'autres documents demandés dans les prescriptions techniques.
- D'autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à (si possible) déposer l'offre et les annexes en un seul fichier et à veiller à une numérotation ininterrompue de toutes les pages.

C.2.4. Le formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être entièrement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'ONSS.
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté.
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social.

C.2.5. Inventaire des prix et prix

L'inventaire des prix doit être entièrement complété. Il comporte, notamment, les données suivantes :

- Le prix unitaire forfaitaire HTVA.
- Le montant de la TVA.
- Le prix unitaire forfaitaire TVAC.

On ne tiendra pas compte des prix qui sont mentionnés ailleurs qu'à l'inventaire des prix.

Tous les prix renseignés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement libellés en euros.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix, à savoir un marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont imputés sur la base des quantités effectivement commandées et fournies.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus **tous les frais possibles** dans ses prix, à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les fournitures aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

C.2.6. Document unique de marché européen (DUME)

Le Document unique de marché européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas, que les critères de sélection concernés sont remplis et que l'opérateur économique fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est créé par voie électronique. En annexe, le soumissionnaire trouvera la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Lorsqu'un groupe d'opérateurs économiques, y compris une entreprise commune temporaire, participe conjointement à une procédure de passation de marché, chacun des opérateurs économiques participants doit déposer un DUME distinct contenant les informations requises dans les parties II à V.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

- Partie II, A B, C et D.
- Partie III, A, B et C.
- Partie IV, α.
- Partie VI.

Conformément à l'article 76, §1er, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'absence du (ou des) DUME dûment complété(s) constitue une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

C.2.7. Extrait du casier judiciaire

Le soumissionnaire joint à son offre un extrait du casier judiciaire.

Pour les soumissionnaires belges.

- pour les personnes physiques : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de l'administration communale (datant de 6 mois au maximum),
- pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire des personnes morales (datant d'au maximum 6 mois) au nom de la personne morale qui a introduit l'offre - ce document peut être demandé :
 - par courrier au Service public fédéral Justice, Service Casier judiciaire central, Chaussée de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles,
 - par fax au numéro +32 2 552 27 82,
 - par courriel à l'adresse cjc-csr@just.fgov.be.

Et à défaut de pouvoir fournir un extrait du casier judiciaire des personnes morales :

- pour les sociétés de capital (telles qu'une SA, une SPRL et une société en commandite par actions) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque administrateur ou gérant (datant d'au maximum 6 mois),

- pour les sociétés de personnes (telles qu'une SNC, une société en commandite simple et une société coopérative) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque associé (datant d'au maximum 6 mois).

Pour une entreprise non établie en Belgique : un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou autre du pays d'origine.

C.3. SÉLECTION - DROIT D'ACCÈS - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

C.3.1. Généralités

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères du droit d'accès mentionnés ci-dessous sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point C.5., dans la mesure où les offres déposées sont régulières.

Par le dépôt de son offre, accompagnée du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires suite auquel il doit ou peut être exclu ;
2. qu'il répond aux critères de sélection qui ont été fixés par le pouvoir adjudicateur pour ce marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en consultant une base de données nationale gratuitement accessible dans un État membre.

L'application de la déclaration vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils ne sont pas en situation d'exclusion.

Concernant les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils satisfont aux exigences de ces critères.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, les preuves qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

C.3.2. Droit d'accès – Critères d'exclusion (partie III du DUME)

Hormis les motifs d'exclusion concernant les dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires peut démontrer qu'il a pris des mesures correctrices pour attester de sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Motifs d'exclusion obligatoires :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au point 7° de la participation aux marchés publics s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Le soumissionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations en matière de paiement de ses dettes fiscales et de cotisations à la sécurité sociale est exclu de cette procédure de passation. L'accès à la procédure n'est toutefois pas refusé au soumissionnaire qui :

1. n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ou,
2. a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Si le soumissionnaire a des dettes de cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, sous peine d'exclusion, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Si l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informe l'opérateur économique. À partir du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Motifs d'exclusion facultatifs :

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du candidat ou soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis conformément à l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
9. lorsque le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME)

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il est tenu de mentionner pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose. Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera de ces moyens pour l'exécution du marché, et ce en produisant l'engagement de ces entités à mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Si le soumissionnaire a l'intention de travailler avec des sous-traitants, il doit préciser la partie du marché en question et les données des sous-traitants concernés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, les preuves que les critères de sélection sont remplis.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents demandés concernant les critères de sélection.

C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à : 300.000 euros.

C.3.4. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres conformément à l'article 76, § 1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

C.3.5. Critères d'attribution

Pour attribuer le présent marché, le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C.3.5.1. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère	Pondération
1. Le prix TVA comprise	40/100
2. La qualité du système proposé	30/100
3. La facilité d'emploi	20/100
4. Le délai de livraison	10/100

C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse

1. Le prix (40/100)

Pour que ce critère puisse être calculé, le soumissionnaire complète l'inventaire des prix ci-joint en tenant compte des dispositions du point C.2.5.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$Po = P_{ferme} + P_{four}$$

où

Po : est le prix de la configuration d'évaluation de l'offre, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{ferme} : est le prix total de la tranche ferme ;

P_{four} : est le prix unitaire pour un multi-outils (tranche conditionnelle).

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur la base de la formule suivante :

$$S = 40 \times \frac{PB}{PO}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « prix » ;

PB = le prix le plus bas, TVA comprise, proposé dans une offre régulière ;

PO = le prix, TVA comprise, de l'offre analysée.

Le nombre de points est arrondi jusqu'à deux décimales.

2. Qualité du système proposé (30/100)

Pour évaluer ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur prend en compte, entre autres, la sûreté et sécurité, la finition et la robustesse du matériau (de l'outil, des pièces et du boîtier de stockage).

Une commission d'évaluation attribue une note sur 30 pour ce critère.

3. Facilité d'emploi (20/100)

Pour évaluer ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur prend en compte, entre autres, le degré de maniabilité, la facilité d'ouverture et d'utilisation des différents outils, la prise en main et les dimensions du multi-outils et de ses composants.

Une commission d'évaluation attribue une note sur 20 pour ce critère.

4. Délai de livraison (10/100)

Les points attribués pour ce critère seront calculés selon la formule suivante :

$$P = 10 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Délai de livraison » ;

P_m est le délai de livraison le plus court proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le délai de livraison proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

C.3.5.3. Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre du document unique de marché européen, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il remplit tous les critères de sélection.

D. EXÉCUTION

D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Pour le présent marché, le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné :

Monsieur Kristian Vanderwaeren, en sa qualité d'administrateur général de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer partie de ses compétences.

D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN

D.2.1. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix.

D.2.1.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser les rémunérations officiellement fixées à son personnel.

En ce qui concerne les services demandés, une révision des prix ne peut être appliquée que pour les fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Cette révision de prix est applicable tant à la hausse qu'à la baisse et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante sera appliquée :

$$Pr = Po \times \left[\left(0,8 \times \frac{Sr}{So} \right) + 0,2 \right]$$

Où

Pr = le prix revu ;

Po = prix avant la révision (= montant dans l'offre de prix) ;

Sr = indice des prix à la consommation d'application dans le mois qui précède la demande de révision du prix ;

So = indice des prix à la consommation d'application dans le mois de l'ouverture des offres.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou de la requête de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix). Le coefficient de révision des prix sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le Pouvoir adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées – notamment les données salariales de la COMMISSION PARITAIRE 200 pour les employés dont ses travailleurs relèvent, applicables pour un agent de « classe A, B, C ou D », valables 10 jours avant la date ultime d'introduction des offres et au moment de la demande de révision de prix. Pour la révision de prix, il sera tenu compte de la moyenne des classes A, B, C et D, sans expérience professionnelle.

Des informations concernant la commission paritaire peuvent être obtenues sur : <http://www.sfonds200.be/fonds-social/infos-sectorielles/baremes>.

D.2.1.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II, 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Les prix ne peuvent faire l'objet que d'une seule révision par an.

La révision des prix peut prendre cours :

- à la date anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer une ou plusieurs dates anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été prestés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
4. ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point D.1.2. « Révision des prix ».

D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou de son avantage est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques pouvant être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

D.2.5. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours calendrier selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendrier ;
2. la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est étranger, de sorte que le marché ne peut pas, de l'avis de l'adjudicateur, être poursuivi à ce moment-là sans réclamation ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

Le fournisseur est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de notification dont il est question à l'article 120 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont effectuées, sauf si les pertes ou avaries survenant dans les dépôts du destinataire sont dues à des circonstances imprévisibles telles que visées à l'article 38/9 de l'AR du 14 janvier 2013 ou font suite aux défaillances qui peuvent être imputées à l'adjudicateur conformément à l'article 38/11 de cet AR.

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire préserve l'adjudicateur, le cas échéant, de tous dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers à cet égard.

D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

D.5. RÉCEPTION

La **réception** intervient à l'issue d'une période de test réussie de 14 jours ouvrables après la livraison et la mise en service de tous les appareils de la commande. La livraison et la mise en service se dérouleront en présence d'un préposé du fournisseur et du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur et le service concerné doivent être informés par écrit au moins 5 jours ouvrables à l'avance du jour et de l'heure de la livraison et de la mise en service. La première constatation ne porte que sur les vices apparents de l'appareil et sur la conformité apparente avec la commande.

Si dans les 14 jours qui suivent la livraison, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés sur un ou plusieurs éléments du multi-outil, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut encore refuser le multi-outil livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un exemplaire conforme, et ce, dans les 30 jours calendrier. À la livraison d'un nouveau multi-outil, une nouvelle période de test de 14 jours ouvrables prend cours.

Le procès-verbal de réception n'est dressé qu'après une période de test réussie de 14 jours ouvrables selon le modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur.

D.6. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à 5 % du montant initial du marché, hors TVA.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

D.6.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire

2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur:

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La procédure pour verser un cautionnement en numéraire est modifiée depuis la mise en service à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de l'application e-DEPO. Le versement à la CDC doit toujours être précédé du remplissage du formulaire tel que mentionné sur le site web <https://finances.belgium.be/fr/marché-public>

Après réception de ce formulaire, la CDC envoie par mail les données exactes pour le paiement (n° de compte et communication pour le versement).

Après le versement et après traitement du dossier, la CDC envoie par mail l'acte digital de cautionnement aux adresses e-mail des deux parties qui ont été mentionnées sur le formulaire (pour le SPF Finances = vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be)

Pour les cautionnements en numéraire, on peut prendre contact avec cautionnements.tresorerie@minfin.fed.be.

Pour les cautions solidaires, on peut prendre contact avec solidaire.cdcdck@minfin.fed.be

BENEFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT

Complétez ici les données de contact de l' (les) Administration(s) qui demande(nt) de constituer le cautionnement. Si nécessaire demandez ces données à cette (ces) administration(s)

BENEFICIAIRE 1

N° d'entreprise : BE0308357159

Adresse Email : vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be

N° téléphone : 0257/666 81

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

Pour les cautionnements bancaires, l'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral FINANCES

Service d'Encadrement Budget et Contrôle de Gestion - Division Engagements

à l'attention de Madame MALJEAN Françoise

REMARQUE IMPORTANTE

Le n° du bon de commande (4500XXXXXX) (si connu) et le n° de référence du CSCH doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

D.6.2. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics, le cautionnement sera libéré en une fois après la réception des marchandises exécutées sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges.

D.7. EXÉCUTION

D.7.1. Kick-Off meeting ou réunion de démarrage

Une réunion de démarrage peut être organisée entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire dans les locaux du SPF Finances sur la base d'un agenda convenu entre les deux parties.

D.7.2. Délai d'exécution

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un délai de livraison. Ce délai ne peut pas être supérieur à 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour les vacances annuelles de l'entreprise ne sont pas compris dans ce délai.

Les délais de livraison de la première commande prévus par les soumissionnaires doivent être indiqués dans l'offre.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut avoir lieu sans que le service concerné n'ait été averti par écrit au moins cinq (5) jours civils avant la date de livraison.

D.7.3. Lieu des livraisons

En ce qui concerne le SPF Finances, la livraison a lieu, après accord préalable du pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : Boulevard du Roi Albert II, 33, 1030 Bruxelles, à l'attention du service CNECDA de l'Administration générale des Douanes et Accises (étage A12).

Le fournisseur avise le pouvoir adjudicateur au moins une semaine avant la date de livraison prévue.

D.7.4. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions suivantes :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.7.5. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que l'adjudicataire ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire envoie, au plus tard au début de l'exécution du marché, les données suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution des travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces données sont connues à cet instant. Cela vaut également pour les marchés de services qui doivent être réalisés sur place, sous le contrôle direct de l'adjudicateur. L'adjudicataire est également tenu, pendant toute la durée du marché, de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations, ainsi que les informations requises concernant tout nouveau sous-traitant éventuel qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du document unique de marché européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du (des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion dans le chef d'un sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

D.8. DE LA FACTURATION ET DU PAIEMENT

Les prestations pourront être facturées après chaque réception du présent marché. L'adjudicataire est tenu de joindre le PV de réception.

Les factures, à soumettre à la TVA, doivent être établies au nom de

Service Public Fédéral FINANCES
Service central de facturation
Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22
1030 Bruxelles

Toutefois, les factures ne peuvent plus être envoyées par la poste. Les possibilités pour envoyer les factures sont :

- Via le portail Mercurius en format XML

À partir de 2020, les autorités fédérales rendront obligatoire l'utilisation de la facture électronique. Les factures pourront être introduites dans le fichier XML/UBL par le biais de la plateforme Mercurius. Pour plus d'informations, voyez : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

Une communication suivra lorsque l'utilisation sera réellement obligatoire.

- Via un fichier pdf

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement réalisées. Les prestations non correctement et/ou non complètement effectuées ne peuvent pas être facturées.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des **livraisons**, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

D.9. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. CONTEXTE

L'Administration générale des Douanes et Accises (la douane) est chargée du contrôle des marchandises qui entrent sur le territoire de l'Union européenne et de l'imposition de ces marchandises.

Les douanes vérifient si les marchandises sont conformes à la déclaration d'importation (en vue d'une imposition correcte) et si les marchandises sont autorisées. Les marchandises non autorisées (armes prohibées, contrefaçon, médicaments interdits, drogues et certains produits alimentaires) sont saisies.

La douane souhaite doter chaque agent de contrôle de 1^{re} ligne d'un multi-outils pour :

- l'ouverture de différents types d'emballages : boîtes, caissettes, films plastiques, boîtes métalliques, big bags, etc. ;
- le contrôle des véhicules et de leur cargaison (camions, fourgonnettes, véhicules de tourisme, bateaux, etc.) ;
- le prélèvement d'échantillons (poudres, textile, bois, métal, plastique, etc.) pour des recherches plus approfondies et une tarification correcte.

E.2. MATÉRIEL

Le multi-outils doit comprendre au moins les composants suivants et/ou doit au moins satisfaire aux exigences suivantes :

- Entièrement en acier inoxydable, acier type DIN 1.4110
- Léger et ergonomique ;
- Aussi compact et léger que possible
- Comprendre une gaine/pochette avec boucle de ceinture où on peut mettre le porte-embout et tous les parties extras dedans ;
- Inclus avec le multi-outils : porte-embout, divers embouts et clé à embouts ;
- Lors du dépliage des outils, ceux-ci doivent être immédiatement verrouillés pour garantir la solidité et la sécurité ;
- Gravé avec l'inscription (par exemple pour la douane « DOUANE », selon les proportions et la police de caractères figurant dans le présent cahier spécial des charges ;
- Fonctions minimales :
 - ✓ Pince de combinaison
 - ✓ Couteau avec un lame de minimal 70 mm
 - ✓ Scie à bois
 - ✓ Scie à métaux
 - ✓ Lime
 - ✓ Lime à métaux
 - ✓ Différents types et tailles de tournevis (minimum 6), aussi divers et élaboré que possible
 - ✓ Ciseaux
 - ✓ Coupe-fils
 - ✓ Pince à dénuder
 - ✓ Tire-bouchon
 - ✓ Ouvre-boîte
 - ✓ Sangle et sangle de perçage

Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT

Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Firme étrangère – Établissement stable
4. COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME ?
5. ARTICLES 9 et 10 DU CODE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL
6. Modèle pour poser des questions

F.1. FORMULAIRE D'OFFRE

Service public fédéral Finances
 Service d'encadrement Budget et Contrôle
 de Gestion
 Division Achats
 North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
 Boulevard du Roi Albert II, 33
 1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges : S&L/DA/2019/051

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service de multi-outils.

La **société** :

(dénomination complète)

dont l'**adresse** est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹ :

(nom)

(fonction)

domicilié à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

¹ Biffer la mention incorrecte.

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges, aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix et aux prix mentionnés ci-dessous :**

Montant total hors TVA (sur la base des prix unitaires dans l'inventaire des prix) - (B)	Montant de la TVA (C)	Montant total TVAC (sur la base des prix unitaires dans l'inventaire des prix) - (D) = Pferme

et s'engage au **délai de garantie** suivant :

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

le **numéro de compte** :

- IBAN :
- BIC :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)
(code postal et commune)
(numéro de téléphone)
(adresse e-mail)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ?	OUI / NON ²
---	------------------------

Fait

À (lieu)

Le (date)

² Veuillez biffer la mention inutile.

Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Ce cadre est réservé au pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ :

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- Le formulaire d'offre
- L'inventaire des prix
- Les statuts et tous autres documents utiles prouvant la compétence du/des soussigné(s), en ce compris le document constatant les mandats du/des mandataire(s).
- Le document unique de marché européen (DUME)
- Un extrait du casier judiciaire
- Les documents relatifs aux critères de sélection
- Les documents relatifs aux critères d'attribution

F.2. INVENTAIRE DES PRIX

TRANCHE FERME

Aperçu des prestations	Montant unitaire HTVA	Quantités initialement garanties	Prix total HTVA
xxxx	(= prix pour 1 prestation HTVA)	(= nombre de prestations)	(=prix pour 1 prestation x nombre des prestations)
A. Achat, livraison et mise en service de multi-outils.	€/appareil	1.500x	€
B. Total hors TVA			€
C. Montant de la TVA			€
D. Total TVAc (= Pferme)			€

TRANCHE CONDITIONNELLE

1. <u>Tranche conditionnelle</u> Prix unitaire pour la fourniture et la mise en service d'un multi-outils (Pfour).		
Hors TVA	----- (lettres)	-----,----- €/appareil
TVA	----- (lettres)	-----,----- €/appareil
TVA incluse	----- (lettres)	-----,----- €/appareil

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 2020.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

F.3. FIRME ÉTRANGÈRE – ÉTABLISSEMENT STABLE

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :³

- OUI - NON⁴

Cet établissement stable participe-t-il à la fourniture de biens ou à la prestation de services ?

- OUI - NON⁵

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la fourniture de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN :
- BIC :

³ Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code TVA, l'administration considère qu'un assujetti dispose d'un établissement stable dans le pays si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- l'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- l'établissement visé en a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : fournitures de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, §2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable **est considéré comme impliqué dans la livraison de biens ou la prestation de services** lorsque la livraison ou le service a été fourni à partir de cet établissement permanent, autrement dit, si les ressources humaines et techniques de l'établissement ont été utilisées pour effectuer cette livraison ou ce service. Les tâches d'assistance administrative simples effectuées par l'établissement stable ne sont pas suffisantes (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 prévoyant des mesures d'application de la directive 2006/112/CE relative au système commun d'imposition des impôts). valeur ajoutée).

⁴ Biffer la mention inutile

⁵ Biffer la mention inutile

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU S'IL NE PARTICIPE PAS À LA FOURNITURE DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

**le numéro de compte du
représentant responsable :**

IBAN :

BIC :

--

**En cas de fourniture de biens, ces biens seront transportés à partir de
(pays).**

F.4. COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME ?

1. Cliquez sur le lien suivant : <https://uea.publicprocurement.be/>.
2. Choisissez votre langue.
3. Sous « Qui êtes-vous ? », sélectionnez « Je suis un opérateur économique ».
4. Dans « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? », sélectionnez « Importer un DUME ».
5. Téléchargez le document « XXXXX.xml » disponible dans la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>).
6. Dans « Dans quel pays votre entreprise est-elle située ? », sélectionnez votre pays.
7. Cliquez sur « Suivant ».
8. Vous pouvez à présent commencer à compléter les champs obligatoires :
 - Partie II, A, B, C et D.
 - Partie III, A, B et C.
 - Partie IV, α.
 - Partie VI.
9. Une fois que vous avez entièrement complété le document, cliquez sur « Aperçu ».
10. Cliquez sur « Télécharger dans les deux formats » (formats .xml et .pdf).
11. Lorsque vous déposez votre offre, vous devez y joindre le DUME complété au format .xml et .pdf.

Comme indiqué dans le DUME, vous devez joindre un DUME par entreprise lorsque vous participez à ce marché avec d'autres opérateurs économiques et/ou lorsque vous avez recours aux capacités d'autres entreprises. Dans un tel cas, tous les DUME doivent être joints lorsque vous déposez votre offre.

F.5. ARTICLES 9 ET 10 LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL.

Art. 9. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017 ; entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination ;

b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures ;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle ;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique ;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs ;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants ;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat ;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-

traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017 ; entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1er. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants ;

2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s) ;

3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux ;

4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1, 4°;

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

F.6. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS

Afin de permettre une réponse rapide, toutes les questions mentionnent obligatoirement les références au cahier spécial des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1er, page 5). La langue du cahier spécial des charges auquel vous faites référence doit également être complétée, étant donné que les numéros de page peuvent varier en fonction de la langue.

Point/Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question